

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 août.

PRIVILÈGE IMPORTANT RECONNU AUX NOTAIRES DE PARIS.

La garde de la minute d'un inventaire appartient-elle, dans le ressort de la Cour royale, au notaire de Paris, présent à cet inventaire, de préférence au notaire d'une autre résidence, appelé à cette opération par l'exécuteur testamentaire et la majorité des héritiers, pourvu seulement que le notaire de Paris soit le plus anciennement reçu? (Oui.)

Après le décès de la dame veuve Chalot, six de ses héritiers, domiciliés à Paris, ont fait présenter à l'inventaire, dressé à Ecouen, lieu de l'ouverture de la succession, M^e Vilcoq, notaire à Paris. M^e Antheaume, notaire à Ecouen, avait été chargé de cet inventaire par M. Jacquin, exécuteur testamentaire, et par trois autres héritiers. Il fut question de savoir à qui resterait la minute de l'inventaire et les papiers trouvés après le décès.

Les héritiers domiciliés à Paris prétendaient que, dans l'usage, lorsque deux notaires étaient présents à un inventaire, la minute de l'acte appartenait au plus ancien, et qu'en fait M^e Vilcoq était plus ancien que M^e Antheaume. Ils ajoutaient que les statuts de la chambre des notaires, dans la vue d'épargner aux Tribunaux des contestations de cette nature, établissaient formellement sur le fait de l'ancienneté le droit de préférence entre les notaires sur l'objet dont il s'agit.

Ces raisons n'eurent point de succès devant le Tribunal de Pontoise, jugeant en référé. Voici les termes de l'ordonnance :

Considérant que les réglemens des chambres des notaires ne peuvent être obligatoires pour les Tribunaux;

Que, de plus, les réglemens d'une chambre ne peuvent fixer la préférence que lorsqu'il s'agit de deux notaires qui l'un et l'autre en font partie;

Que, dans l'espèce, le règlement des notaires de Paris ne peut être plus obligatoire pour les notaires de l'arrondissement de Pontoise, que le règlement des notaires de cet arrondissement ne le serait pour ceux de Paris;

Considérant que M^e Antheaume, notaire à Ecouen, a été choisi par quatre des héritiers, dont l'un est exécuteur testamentaire avec saisine;

Que M^e Vilcoq, notaire à Paris, est seulement choisi par trois des héritiers;

Que la résidence de M^e Antheaume est beaucoup plus rapprochée que celle dudit M^e Vilcoq, de Chantilly où demeure l'exécuteur testamentaire;

Nous ordonnons que M^e Antheaume restera dépositaire de la minute de l'inventaire.

Les héritiers de Paris ont interjeté appel et soutenu les droits du notaire de leur domicile. M^e Parquin, avocat de la compagnie des notaires, a présenté les griefs de cet appel.

M^e Caubert, avocat de l'exécuteur testamentaire, s'est surtout appuyé sur l'intérêt des parties, justement apprécié, selon lui, par l'ordonnance de référé.

M. Berville, premier avocat-général, a pensé que si les motifs de cette ordonnance étaient peu concluans, il y avait néanmoins lieu d'en confirmer la disposition, attendu que M^e Antheaume était le notaire du lieu de l'ouverture de la succession et de la situation des biens, et que c'était là surtout qu'il était utile pour les héritiers, créanciers et prétendants-droit, de réunir les papiers de la succession et la minute de l'inventaire.

Mais la Cour en a décidé autrement.

Considérant que les notaires de Paris ayant le droit d'instrumenter dans le ressort de la Cour, concurremment avec tous les divers notaires, la raison de préférence pour la garde des minutes ne doit résulter que du rang d'ancienneté, seul moyen de conserver l'égalité entre tous;

Considérant d'ailleurs que l'exécuteur testamentaire, qui n'a qu'une qualité temporaire, ne peut conférer un droit de préférence au notaire de son choix;

Considérant que M^e Vilcoq est l'ancien des notaires qui ont procédé à l'inventaire;

Elle a ordonné que M^e Vilcoq serait dépositaire de la minute dudit inventaire.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 9 août 1831.

QUESTIONS COMMERCIALES.

1^o La société de commerce en participation forme-t-elle, comme les sociétés en général, un être moral, distinct des individus qui la composent? En conséquence ne doit-on pas, en cas de faillite du gérant de la participation, diviser les masses et payer les créanciers de la société sur l'actif de cette société, exclusivement aux créanciers personnels du gérant? (Oui.)

2^o Les créanciers de la société n'ont-ils, au surplus, action que contre le gérant ou contre les participants? (Oui.)

La première de ces questions, qui intéresse au plus haut degré le commerce, a été décidée dans un sens opposé par un arrêt de la troisième chambre de la Cour rendu aussi dans la faillite du sieur Mouroult, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 août 1831.

Nos lecteurs pourront, en rapprochant l'arrêt de la troisième chambre de celui dont nous allons rendre compte, connaître les raisons de décider dans l'un et l'autre système; nous nous bornerons donc à rapporter le texte de l'arrêt, qui reproduit suffisamment les faits :

La Cour, considérant, en fait, qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 1822, enregistré le 29 avril suivant, il a été formé une société entre Mouroult, propriétaire, Vautier père, architecte, et Meslier, entrepreneur de maçonnerie; qu'il a été exprimé dans le contrat, que les susnommés s'associaient en participation pour utiliser, par des constructions, les terrains et bâtimens appartenant à Mouroult, et désignés au plan annexé, lesquels sont entrés dans la société pour une valeur fixée à 800,000 fr., productive d'intérêts au profit de Mouroult; que Vautier et Meslier n'ont apporté à la société que leur travail et leur industrie; qu'après l'entière exécution des constructions et la vente de la totalité des maisons, il devait être procédé, en raison de la part attribuée à chacun des associés dans les bénéfices et dans les pertes, au compte général et définitif et au partage de la société; qu'il est stipulé par l'article 14, que le prix de la vente de chaque maison serait employé, d'abord à rembourser les frais de construction de cette maison; qu'il est dit dans le 17^o et dernier article, que l'acte ne serait pas publié parce qu'il s'agissait d'une société en participation; que l'exécution des travaux est dévolue à Vautier et Meslier et la tenue de la caisse à Mouroult; mais que de tous les élémens de la cause il résulte que les tiers ont eu de justes motifs de considérer Mouroult comme étant le véritable gérant de l'entreprise en question; que le dit Mouroult, qui est tombé en faillite à la date du 26 juillet 1826, a seul contracté une obligation directe et personnelle envers Derancourt, appellant, créancier d'un reliquat de 40,906 fr. 20 c. pour travaux de menuiserie par lui parachevés dans une maison sise rue de Rivoli, dépendant de la susdite société;

Considérant, en droit, qu'il existe deux espèces distinctes de société, les sociétés civiles et les sociétés commerciales; que cette matière est régie par les principes généraux du droit civil et par des règles particulières au droit commercial; que dès lors il convient, en premier lieu, de caractériser la société dont il s'agit; que les art. 652 et 653 du Code de commerce sont conçus dans un sens indicatif; qu'on ne peut assigner de limites absolues aux actes de commerce, qui se renouvellent et se multiplient en raison des circonstances et des développemens progressifs de l'industrie; qu'une entreprise de construction exige, de la part de ceux qui s'y livrent, une foule d'actes qui, dans leur détail et dans leur ensemble, sont propres et familiers à ceux qui font leur profession habituelle du commerce; qu'ainsi une spéculation et une société de ce genre ont un caractère commercial; que s'agissant d'une opération particulière et déterminée, il en résulte que la société formée entre Mouroult, Vautier et Meslier a été justement considérée comme une association commerciale en participation;

Considérant que l'art. 47 du Code de commerce porte qu'indépendamment des trois espèces de société énoncées dans les articles précédens, la loi reconnaît les associations commerciales en participation, d'où il suit que les sociétés de ce genre ont une existence légale; que, suivant le texte de l'art. 42, le défaut de publicité, même en matière de société en nom collectif et en commandite, ne peut être opposé aux tiers; qu'ainsi et en aucun cas, une société commerciale, qui de fait a existé, ne peut se soustraire à l'exécution des obligations par elle contractées envers des tiers; que c'est évidemment dans la vue de favoriser les sociétés si utiles aux progrès du commerce que le législateur, par l'art. 50, a disposé que les associations commerciales en participation n'étaient pas sujettes aux formalités prescrites par la loi pour les autres sociétés; que ce qui a été fait en faveur de ces associations ne peut pas tourner contre elles; qu'au surplus, les contrats de même espèce peuvent être soumis à des formalités différentes, sans

que cette diversité change leur caractère et altère les effets qui en sont les conséquences; qu'il ne peut y avoir de société sans qu'il existe un être moral en dehors des individus qui la composent; que les choses mises dans l'association par un des associés cessent d'être sa propriété particulière pour devenir la propriété commune de l'association; que dès lors les créanciers de l'association n'ont pas seulement une action pure personnelle, mais une garantie réelle, en ce sens que le fonds social est leur gage; que les biens qui composent l'actif de cet être moral et complexe sont tenus de ses dettes; que ce n'est qu'après qu'elles ont été acquittées qu'il y a un partage à faire entre les associés; que, comme on ne peut pas transporter à autrui plus de droits qu'on n'en a soi-même, les créanciers personnels de l'un des associés n'ont de droits à exercer, du chef de leur débiteur, qu'après que tous les créanciers de l'association ont été remplis; que les règles fondamentales et substantielles en matière de société ne sauraient cesser de recevoir leur application qu'en vertu d'une disposition précise de la loi; que cette disposition exceptionnelle n'existant pas à l'égard des associations en participation, il en résulte qu'elles doivent être régies par les règles qui viennent d'être rappelées;

Considérant qu'il ne ressort d'aucun des élémens du procès que la société formée le 31 mars 1822 entre Mouroult, Vautier et Meslier ait été contractée au préjudice des créanciers personnels de Mouroult; que les immeubles par lui apportés dans la société ont été évalués à une somme infiniment supérieure à celle que les terrains et les immeubles lui avaient coûté; que leur valeur a augmenté par les constructions qui y ont été faites; que, loin d'avoir été formée d'une manière clandestine, cette société a été contractée par un acte qui a été enregistré; que les associés, loin d'être en arriéré de leurs obligations, ont rempli des formalités dont ils étaient dispensés par la loi;

Considérant que la loi ne soumet pas les participants à l'action solidaire des créanciers de la société; que de la réunion de toutes les circonstances, des faits et des actes ci-dessus énoncés, il appert que le gérant de l'entreprise a été Mouroult, d'où il résulte que les syndics de la faillite Derancourt n'ont ni action solidaire ni action directe contre Vautier et Meslier;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que ledit jugement a débouté les syndics Derancourt de leur demande en condamnation contre les syndics Mouroult, par distinction de patrimoine; émendant quant à ce, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande des syndics Derancourt en condamnation solidaire contre Vautier et Meslier, dont ils sont déboutés, condamne les syndics de la faillite Mouroult à payer aux syndics Derancourt, sur l'actif de l'association en participation dont s'agit la somme de 40,906 fr. restant due aux appelans, es qualités qu'ils procèdent, sur les mémoires de travaux de menuiserie faits par Derancourt sur les terrains appartenant à l'association, avec les intérêts tels que de droit, et pour laquelle somme ils ont été admis au passif de la faillite; le jugement au résidu sortissant effet, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 19 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Décision importante sur les appels interjetés verbalement ou à la barre par le ministère public près les Cours royales.

L'art. 205 du Code d'instruction criminelle, en conférant au ministère public près la juridiction d'appel, le droit exorbitant d'appeler pendant deux mois d'un jugement correctionnel, tandis que le condamné n'a lui-même que dix jours, est en opposition avec ce grand principe reconnu par un arrêt de la Cour de cassation, du 7 décembre 1822, que tout doit être égal entre la poursuite et la défense. Il y a plus : l'art. 373 du même Code, relatif au pourvoi en cassation, est fondé sur ce principe. Le délai de trois jours est commun au ministère public et au condamné. Ajoutons qu'en vertu de cet autre principe que la faveur est due à l'accusé sur le ministère public, l'art. 374 réduit à vingt-quatre heures la faculté du recours accordé au ministère public et à la partie civile. L'art. 205 est donc exorbitant; la loi du moins l'a soumis à la formalité d'une notification.

Mais la jurisprudence a admis les appels à minima déclarés à l'audience; elle a considéré une notification verbale comme équivalant à la notification prescrite par l'art. 205. Cette jurisprudence est en opposition avec le droit de la défense, car d'après le même arrêt du 7 décembre 1822, la poursuite n'est légitime qu'autant que le prévenu a été mis en demeure de préparer ses moyens de défense, et que les faits ont été articulés et qualifiés. De plus, l'art. 184 du Code ne permet pas qu'il soit laissé moins de trois jours au prévenu pour préparer cette défense. Il est donc certain que sur un appel interjeté à la barre par le ministère public, le

prévenu a droit de refuser d'y défendre, d'exiger par des conclusions formelles que l'appel lui soit notifié et que le délai de trois jours lui soit laissé. Nous sommes convaincus que la Cour de cassation entend ainsi les art. 184 et 205 combinés, et qu'elle cassera un arrêt qui procéderait au jugement d'un appel semblable contre des conclusions formelles. Si la Cour a validé des appels de ce genre, c'est que les prévenus, en se défendant, renouaient à faire valoir le droit que leur confère l'art. 184, et qu'ils se rendaient par cette défense non recevables à l'opposer.

Frappée de la rigueur de la jurisprudence établie sur l'art. 205, la Cour de cassation paraît l'avoir improuvée dans l'affaire suivante :

Un individu poursuivi pour un faux certificat avait été renvoyé, par une ordonnance de la chambre du conseil, au Tribunal correctionnel qui l'avait condamné. Sur son appel à la Cour de Riom, le ministère public déclara que le fait lui paraissait constituer un crime de faux et non un délit; et, sur son réquisitoire, la Cour se déclara incompétente; pourvoi en règlement de juges, au rapport de M. Brière.

Ce magistrat a fait remarquer qu'en force de l'arrêt du conseil d'Etat du 12 novembre 1806, l'appel ne pouvait préjudicier au prévenu; qu'ainsi c'était le cas, en renvoyant, de ne pas permettre qu'il fût poursuivi criminellement.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, concluait de la jurisprudence que l'appel à l'audience n'était soumis ni à la formalité d'une notification préalable, ni à des formes sacramentelles, et que puisque le ministère public était encore dans le délai de deux mois à lui accordé par l'art. 205, le prévenu devait être renvoyé devant un juge d'instruction et à la Cour d'assises.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté le système de M. l'avocat-général, et considéré qu'il n'y avait pas d'appel de la part du ministère public.

Les membres du barreau devront méditer cette jurisprudence et en tirer parti dans la défense qui leur est confiée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duplès.)

Audience du 27 août.

Caricature. — Prévention d'offense envers la personne du Roi. — Incident à l'occasion du résumé du président.

La police fut avertie que dans le commerce circulait une caricature offensante pour la personne du Roi. On fit des recherches, et dans le magasin de M. Fonrouge, quai Conti, on trouva six exemplaires de cette caricature, au bas de laquelle on lisait l'inscription suivante : *Lolo-Phipi, commis-voyageur de la maison Casimir Pompier, Tonneau, Canule et compagnie.* Un arrêt de la chambre des mises en accusation renvoya M. Fonrouge devant la Cour d'assises, comme prévenu d'offense envers la personne du Roi.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

D. Fonrouge, reconnaissez-vous avoir exposé en vente la caricature ou gravure défrée à la justice? — R. Je reconnais que cette gravure était chez moi; mais elle était dans l'intérieur du magasin et pas plus en évidence que ce qui n'est pas exposé aux regards du public.

M. le président : Le procès-verbal constate qu'elle était en évidence. — R. Cela est vrai, mais dans l'intérieur. — D. D'où vous vient cette caricature? — R. D'un marchand colporteur anglais. Je n'ai pas cru me rendre coupable en publiant une caricature dont le sujet avait été traité dans les journaux et était un bruit de bourse, car on disait partout que le Roi était commis-voyageur de la maison Casimir Périer; la caricature n'était que la mise en œuvre de ces bruits notoires.

M. le président fait observer à M. Fonrouge qu'en publiant une caricature aussi injurieuse, c'est porter atteinte à l'inviolabilité du Roi, et déplacer la responsabilité qui ne doit peser que sur les ministres.

Le prévenu : Je pense avoir eu le droit de vendre cette lithographie, puisque le Roi a dit : « Je veux gouverner comme je l'entends. »

Un des jurés : Le prévenu pourrait-il nous dire si la publication de cette brochure coïncide avec le départ du Roi pour la province? — R. Oui, Monsieur, c'est jour pour jour huit jours après le départ du Roi pour le second voyage; je me rappelle même l'avoir accompagné comme garde national à cheval.

La parole est à M. Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général, qui commence en ces termes :

« Messieurs les jurés, c'est assurément une des idées les plus dignes d'un roi populaire que de voyager parmi ses peuples pour s'informer d'une manière plus sûre de leurs vœux et de leurs besoins. Vous savez comment cette idée a été à deux reprises mise en pratique par le roi que nous a donné la révolution de 1830. Cette idée cependant si digne d'éloges, si populaire, il a été donné à certains hommes de chercher à la dénaturer; ils ont vu un moyen de diriger l'outrage et la dérision sur la personne du Roi, dans un fait qui répondait si bien à l'idée dont un roi électif doit être animé. »

M. l'avocat-général soutient ensuite la prévention et conclut à la condamnation du prévenu.

M^e Blanc présente la défense de M. Fonrouge. Il s'efforce d'établir que la pensée de l'auteur n'a pas été d'offenser la personne du Roi, mais que, dans la difficulté de personifier la faute qu'on avait commise en conseillant au Roi ce voyage, on avait emprunté son masque comme représentant le gouvernement, c'est-à-dire le ministère; il soutient subsidiairement que ce n'est

qu'une critique d'un acte politique, et qu'elle n'est pas plus condamnable sous la forme d'une caricature qu'alors qu'elle est présentée par la presse.

M. le président se borne à quelques considérations générales, et reproduit, sous la forme de questions dubitatives, les arguments de l'accusation, questions que M. le président ne résout pas, et qu'il abandonne à la sagesse du jury.

Après ces observations, M^e Blanc se lève, et dit : « Dans un résumé que je ne voudrais pas qualifier d'accusation nouvelle, M. le président a prononcé des paroles capables de porter atteinte à la défense qui ne peut plus répondre... »

M. le président : J'ai cru devoir me borner à poser des questions; il y a même quelque chose de peu convenable dans l'observation du défenseur.

M. Fonrouge : La loi veut que le résumé contienne les principaux moyens de l'accusation et de la défense : M. le président n'a pas parlé de la défense.

M. le président : Je n'ai résumé ni l'une ni l'autre.

M. Fonrouge : C'est justement ce dont je me plains.

M^e Blanc : Vous avez invoqué la sévérité des jurés contre mon client.

M. le président : MM. les jurés, rentrez dans votre chambre.

Après une demi-heure de délibération, les jurés rendent une réponse négative par suite de laquelle le prévenu est acquitté.

M. Partarieu : M. Fonrouge, consentez-vous à la suppression des six caricatures saisies? — R. Oui, Monsieur.

M. le président adresse ensuite à M^e Blanc l'allocution suivante.

« M^e Blanc, la Cour m'a chargé de vous témoigner le chagrin avec lequel elle a vu que vous aviez enfreint les règles de l'art. 311; il ne vous était pas permis de répliquer après le résumé du président. Vous savez sans doute qu'il existe un arrêt de la Cour de cassation, d'après les principes duquel vous pourriez être passible des peines disciplinaires. La Cour avait même agité cette question; mais j'ai moi-même plaidé votre cause, je le devais puisque j'étais le seul offensé; j'espère que cette leçon profitera non-seulement à vous, mais encore à ceux qui tenteraient de vous imiter; car il faut enfin que le désordre cesse. Vous avez même dans votre plaidoirie cité un fait matériellement faux; vous avez annoncé que la chambre des mises en accusation avait prononcé un arrêt de non lieu relatif à une caricature, lorsque l'arrêt met au contraire en prévention cette caricature. »

M^e Blanc : Je désirerais répondre un mot.

M. le président : Non, Monsieur; la Cour se retire. »

Affaire de M. Lennox. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement et à la désobéissance aux lois.

Cette double prévention était dirigée contre M. Lennox, chef d'escadron, au sujet d'une lettre publiée par lui dans le n^o du 24 mars, du journal *la Révolution de 1830*; cette lettre avait pour titre ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES, à MM. les membres de l'association nationale du département de la Moselle. Elle contient le passage suivant qui avait été principalement signalé par l'instruction :

Le moment est venu, Messieurs, de parler hautement et d'exprimer franchement sa pensée sans crainte de déplaire aux dépositaires du pouvoir.

Tous les Français qui ne voudraient pas subir le joug d'une troisième restauration imposée par l'étranger, seront des nôtres.

Nous organisons une vaste compagnie d'assurance mutuelle contre la sainte-alliance et les Bourbons, dont nous sommes menacés; nous en avons le droit; nos craintes seraient mal fondées que nous aurions encore le droit incontestable de nous associer et de nous réunir pour prévenir les affreux malheurs qu'un avenir prochain pourrait nous préparer, si nous nous laissions prendre au dépourvu.

Mais nous ne le savons que trop, Messieurs, nos craintes sont légitimes et plus que justifiées par tout ce que nous voyons chaque jour.

Rappelons-nous le sort des patriotes piémontais et napolitains en 1821.

Réunissons-nous donc, comptons-nous, serrons nos rangs, et si ceux qui nous gouvernent manquent d'énergie ou de prévoyance, préparons-nous à nous défendre et à faire nos affaires nous-mêmes.

Déjà quarante et un départements ont commencé des associations maintenant plus ou moins avancées. En voici les noms par ordre alphabétique. (Suivent les noms).

M. Lennox, détenu pour une autre affaire politique, est assis au banc des avocats, à côté de M^e Bethmont, son conseil.

M. le président lui demande dans quelle intention il a publié cette lettre. — R. Dans l'intention de propager l'association patriotique que je croyais utile et même indispensable au salut de la France.

M. Partarieu-Lafosse ayant abandonné la prévention, M^e Bethmont s'est borné à lire une lettre publiée par son client avant celle incriminée, et dans laquelle M. Lennox fait offre au premier signal de guerre de cent mille francs, et offre également, pendant toute sa durée, le revenu d'une partie de ses biens.

Après une très courte délibération du jury, M. Lennox a été acquitté.

Provocation au renversement du gouvernement établi.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs d'un procès subi par M. Caunes à propos d'une brochure ayant pour titre : *Des moyens d'instituer le gouvernement de tous, ou autrement dire le gouvernement républicain.* Pendant que l'instruction se dirigeait sur cette brochure, M. Caunes imagina de la diviser en plusieurs parties, et de la première il composa la *Première lettre*

d'un faubourien à ses camarades des faubourgs sur le moyens d'instituer le gouvernement de tous. Cette lettre fut répandue, saisie, et devint l'objet d'une instruction par suite de laquelle M. Caunes fut encore renvoyé en Cour d'assises. Ce fut peu de jours après cet écrit que M. Caunes comparut devant le jury. Pour la première brochure, il fut acquitté. Restait à vider le second procès; c'est pour cela qu'il a été de nouveau traduit aujourd'hui.

Avant que le débat s'engage au fond, M^e Rittiez présente une fin de non recevoir tirée de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, portant qu'un accusé légalement acquitté, ne peut être poursuivi pour le même fait.

Mais la Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général, a décidé qu'il n'y avait pas identité entre la lettre et la première brochure, et que d'ailleurs elle n'était pas compétente pour réformer les arrêts de la chambre des mises en accusation. La parole a ensuite été donnée à M. Partarieu-Lafosse, qui a soutenu la prévention; puis on a entendu ensuite M. Caunes et M^e Rittiez, son avocat.

Après quelques moments de délibération, le jury a prononcé un verdict d'acquiescement.

Dans cette cause comme dans celle de M. Lennox, M. le président Duplès s'est borné à de courtes et impartiales observations, et dans la dernière il a laissé à la défense toute la liberté qu'elle pouvait désirer.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR. (Dijon.)

PRÉSIDENCE DE M. BOISSARD. — (3^e Trimestre de 1831.)

Délits politiques. — Allocution du président à la jeunesse.

Le troisième jour de cette session a été consacré à deux affaires politiques.

Un garde national était accusé d'avoir, au corps-de-garde, fait avec un charbon des moustaches et des sourcils au buste de Louis-Philippe. Quelques-uns des gardes nationaux ayant témoigné leur mécontentement, l'accusé aurait répondu qu'il était *carliste*; cependant quelques instans après il aurait fait ses excuses au poste, en déclarant qu'il avait agi par plaisanterie et sans mauvaise intention.

L'accusé ne s'est pas présenté, et a été condamné par défaut à quinze jours d'emprisonnement.

— Trois jeunes gens, appartenant à des familles honorables, ont été ensuite appelés devant le jury, comme prévenus d'avoir crié dans les rues de Dijon, pendant la nuit, *vive la république! à bas Louis-Philippe!* Deux d'entre eux ont comparu. Il est résulté des débats que sans intention, sans but politique, une douzaine de jeunes gens s'étaient réunis pour s'amuser et passer la nuit ensemble; qu'entraînés par le nombre et l'exemple ils s'étaient livrés à quelques excès de table, et qu'en sortant dans la rue, la tête échauffée par le vin, quelques-uns d'entre eux, sans trop savoir ce qu'ils faisaient, avaient proféré des cris séditieux que leurs camarades avaient désapprouvés et bientôt fait cesser.

M. l'avocat-général Varemby a déclaré, que sans vouloir donner aux faits plus d'importance qu'ils n'en méritaient, il était cependant nécessaire, pour que la tranquillité publique fût assurée, pour que les lois et les institutions du pays fussent respectées, que des cris subversifs de l'ordre de choses actuel fussent atteints d'une répression.

M. le président, en commençant son résumé, a rappelé en peu de mots à la jeunesse les devoirs qui lui sont imposés, et la carrière qui s'ouvre devant elle lorsqu'elle sait s'en rendre digne par une conduite honorable. « Des lois généreuses, a-t-il dit, des institutions libérales offrent à présent à la jeunesse une source d'émulation et une brillante perspective. Les carrières de l'administration, de la magistrature, de l'armée, et celle plus séduisante encore de la tribune publique, sont ouvertes aux jeunes gens qu'un travail soutenu, des études sérieuses et approfondies et une conduite honorable auront signalés à leurs concitoyens. Lorsqu'on but si noble se présente à leurs efforts, combien n'est-il pas douloureux pour nous, pères de famille et citoyens, pour nous, magistrats, toujours essentiellement amis de l'ordre, de voir quelques-uns de ces jeunes gens sur qui la société devait fonder ses espérances, oublier les avis et les sacrifices de leurs pères, négliger les études qui les appelaient dans notre ville, se livrer à des orgies qui énervent le corps, les talents et les sentimens généraux, décider à quinze ou dix-huit ans du sort de l'Etat, et quelquefois se livrer à des actes qui peuvent compromettre, et qui alors même qu'ils ne seraient pas déclarés coupables par vous, devraient toujours laisser dans leur âme un sentiment pénible d'humiliation et de regret. »

Après une courte délibération, les trois prévenus ont été acquittés.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUMAY. — Audience du 16 août.

Odieuse imputation contre un avocat par le président de la Cour d'assises. — Réclamation de cet avocat. — Délibération de l'ordre.

« Un scandale probablement inouï jusqu'à ce jour a signalé, mardi 16 août, l'ouverture des assises d'Ille-et-Vilaine; et, ce que personne n'aurait pu prévoir, c'est le magistrat même chargé de la police de l'audience, de la direction des débats, c'est le président,



en un mot, qui a causé ce scandale ! Il n'a pas craint en face du public d'attaquer dans ce qu'il a de plus cher, dans son honneur, dans sa délicatesse, un avocat qui n'était pas là pour se défendre ; c'est en son absence, lorsqu'il n'avait garde de se douter qu'il était ainsi traîné à la barre, que cet avocat devenait l'objet d'une inculpation flétrissante.

J'allais entrer à la 1^{re} chambre civile de la Cour, devant laquelle je devais, ce jour, achever de plaider une affaire qui intéresse personnellement mon père, lorsqu'un huissier vint, de la part du président, m'annoncer que l'on m'attendait dans la salle d'assises. Je dus témoigner toute ma surprise, puisque je n'avais été retenu pour cette séance, par aucun accusé, et que je n'avais été averti par qui que ce soit qu'on eût réclamé mon ministère.

Je ne pouvais désertir la cause de mon père, lorsque déjà la discussion avait occupé trois audiences précédentes, et qu'on avait enjoint de la terminer à celle qui dans quelques minutes allait commencer. Je fis à l'huissier cette observation, en l'invitant à la transmettre au président.

Quels furent donc mon étonnement et mon indignation, lorsqu'au moment où je finissais ma plaidoirie, un ami vint m'avertir qu'une accusation odieuse a été lancée contre moi aux assises ; que le président a osé dire que je répudiais la défense d'un malheureux, parce que je n'avais pas d'argent à me donner ! Moi qui, notoirement, depuis dix ans que j'exerce ma profession, me suis fait, à chaque session, un devoir, un vrai plaisir de prêter mon assistance à quiconque l'a invoquée, sans m'inquiéter si ou non mes soins pourraient être rétribués ; qui ai souvent abandonné des affaires qui me promettaient des avantages, pour me livrer à l'honorable mission de protéger l'infortuné ! Et c'est moi à qui l'on adresse un si sanglant outrage !

Lorsque je puis quitter l'audience civile, M. le président Dumay faisait son résumé. Je suis assez me souder pour ne pas l'interrompre ; j'attendis même qu'il eût été prononcé sur le sort de l'accusé, condamné correctionnellement à un an d'emprisonnement. Ce fut alors seulement que je demandai la parole.

M. le président paraît d'abord hésiter, et à peine quelques mots sont-ils sortis de sa bouche, qu'il m'impose brusquement silence. Cependant je m'étais renfermé dans les bornes de la décence. J'en appelle donc à la Cour du peu de générosité de M. le président ; j'insiste pour qu'elle décide si ou non la parole me sera accordée. Le président déclare que la séance est levée. Il abandonne son siège, et les deux assesseurs le suivent, je dois le dire, profondément émus de ce qui vient d'arriver.

Toutefois un incident bien remarquable, qui comble la mesure de mon indignation, vient aussi commencer ma vengeance : l'homme qui m'avait offensé, l'homme qui m'avait accusé, jugé, condamné sans m'entendre, l'homme qui me refusait le droit que la loi et l'humanité accordent au dernier des misérables, celui d'essayer au moins de se justifier, veut colorer l'inculpation qu'il fait peser sur moi. Il avance que la veille, à la prison même, il a reçu contre moi des plaintes de l'accusé qui, m'ayant prié, dit-il, de me charger de sa défense a essayé un refus !

A peine ai-je le temps d'affirmer que si l'accusé a tenu un pareil langage, il a menti, que celui-ci sans interpellation aucune, se lève spontanément du banc où il est encore assis, et donne au président, le dirai-je, un démenti formel. Il déclare qu'il lui a dit précisément le contraire de ce qu'il rapporte ; qu'à la vérité, il a su que j'étais venu à la prison pour conférer avec d'autres détenus, mais qu'il ne m'a pas même adressé la parole.

Un mouvement bien prononcé de surprise éclate aussitôt dans l'auditoire. C'est alors aussi, que cédant à un sentiment qu'il m'est impossible de comprimer davantage, je proclame *calomniateur* le magistrat qui s'oublie à ce point.

Suis-je excusable ? le serai-je surtout, lorsqu'on saura que, pour rendre ce coup en quelque sorte mortel, le président Dumay avait annoncé qu'il défererait ma conduite au conseil de discipline, et avait, à ce moment même, lorsque l'impression était d'autant plus fâcheuse, que je n'étais pas là pour la détruire, refusé à un confrère qui se levait pour défendre son confrère, pour défendre l'ordre entier, attaqué dans la personne d'un de ses membres, jusqu'à la permission de présenter au moins quelques observations ?

N'ayant pu à l'audience faire entendre ma justification, je rencontre dans la salle des Pas-Perdus le président ; une explication s'engage entre nous, et je lui déclare que loin de redouter les investigations du conseil de discipline, je vais les provoquer ; qu'il flétrira qui doit être flétri.

Le soir même, l'ordre étant assemblé pour procéder à l'élection des membres du conseil de discipline, je lui expose les faits avec une scrupuleuse exactitude ; plusieurs confrères les connaissaient mieux que moi, et la délibération suivante est adoptée :

Extrait du registre des délibérations de l'ordre des avocats. Séance du 16 août 1831. L'ordre réuni, M. Toullier a été élu bâtonnier à l'unanimité et par acclamation.

Ont été élus membres du conseil de discipline, MM. Lesbailly père, Carré, Vatar, Morel, Richelot, Méaulle, Gri-vart, Jehanne et Perrussel.

M. Jehanne a été spécialement désigné par l'ordre pour remplir les fonctions de secrétaire. Ces élections terminées,

l'ordre a arrêté de déclarer et déclare que c'est avec le plus grand étonnement et la plus vive douleur qu'il a écouté l'exposé que vient de lui faire M. Jehanne ; que jusqu'à ce jour

l'ordre entier n'a eu avec son confrère que les rapports de confraternité les plus honorables pour cet avocat ; qu'il vient à cette séance même de lui donner un haut témoignage de

confiance et d'estime, et qu'il a la conviction la plus intime de la fausseté de l'outrageante imputation qui a été lancée contre lui. Arrêté en outre que M. Jehanne pourra se faire délivrer l'extrait de la présente délibération. Signé au registre, Toullier, bâtonnier, Perrussel, secrétaire. Le présent extrait certifié conforme au registre.

Rennes, 16 août 1831. PERRUSSEL, secrétaire.

Voilà, M. le rédacteur, ce qui s'est passé. Je sou-mets ma conduite et celle du président Dumay, au jugement des magistrats, à celui des divers barreaux de France, au jugement du public ; qu'ils prononcent entre nous.

Quant à la magistrature, cette nouvelle magistrature surtout, qui, sortie des rangs du barreau, sait l'apprécier, les écarts d'un ses membres ne lui enlèveront rien de la dignité et de la vénération dont elle est entourée. Les fautes sont personnelles ; et l'on trouve partout des exceptions qui ne réfléchissent point contre les masses.

« JEHANNE DE QUÉHÉLEC, avocat. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Chambre des lords. — Divorce motivé sur l'adultère et l'inceste du mari.

La loi anglaise admettait autrefois cinq causes de divorce ; il n'en existe plus qu'une aujourd'hui, celle de l'adultère de la femme dans toutes les circonstances, et de l'adultère du mari lorsque les faits sont de telle nature qu'il en résulte mépris manifeste de la femme et offense envers elle. C'est le Parlement qui prononce sur ces sortes de procès. On regarde, en effet, en Angle-terre le mariage comme un contrat civil du premier ordre, dont la rupture ne peut avoir lieu qu'avec le concours de la puissance législative.

Mistriss Torton s'est adressée à la chambre des lords pour faire rompre des nœuds dont son mari s'est joué de la manière la plus indigne. A peine comptait-elle quelques mois de mariage qu'elle s'aperçut de l'affec-tion beaucoup trop vive de son mari pour sa jeune sœur, à elle, mistriss Torton. Elle regarda cette inti-mité comme une suite naturelle de l'affection que M. Torton portait à la famille de sa femme, et rien ne lui en fit soupçonner les véritables motifs. Elle ne revint de son erreur que lorsque M. Torton s'étant embarqué avec une riche pacotille pour les Indes-Orientales, il se trouva que la jeune miss s'était embarquée sur le même vaisseau. Mistriss Torton voulut courir elle-même à Calcutta, mais une maladie grave l'empêcha de mettre ce dessein à exécution ; elle attendit plusieurs années que son volage époux fût de retour à Londres, afin d'invoquer contre lui toute la rigueur des lois.

La première lecture du bill faite à la chambre des lords a été suivie d'une enquête ; plusieurs témoins ont confirmé les faits énoncés dans la demande.

La seconde lecture, toujours décisive dans les actes du parlement, a eu lieu. Après la discussion des affaires publiques, le lord chancelier est descendu, suivant l'usage, du sac de laine, et a annoncé que la chambre allait se former en Cour judiciaire. Il a émis l'opinion que les faits articulés par mistriss Torton et prou-vés par les témoins, étaient d'une telle nature que le divorce ne pouvait être refusé.

Lord Tenterden a été du même avis. La seconde lecture a été suivie, peu de jours après, d'une troisième, à la suite de laquelle la dissolution du mariage entre M. et mistriss Torton a été prononcée.

La chambre des communes aura bientôt à pronon-cer ; mais sa délibération, dans ces sortes de circon-stances, n'est guère que de pure forme, et le bill sera ensuite soumis à la sanction royale.

NOUVELLES DE L'OUEST.

Parthenay, 18 août.

Huit réfractaires, dont les sauf-conduits expiraient le 17 courant, se sont présentés à la sous-préfecture pour obtenir des feuilles de route qui leur ont été déli-vrées ; ils vont rejoindre leurs régiments. On avait pu douter de la sincérité de leur soumission, en apprenant que le réfractaire Marsault, qui avait aussi ob-tenu un sursis, s'était ensuite réuni aux bandes ; mais l'on sait à présent comment ce jeune homme, qui expie en prison sa coupable faiblesse, fut entraîné par les complices de Diot qui vinrent boire chez lui. Peu de jours après il fut arrêté, caché dans une métairie voi-sine de la sienne.

Ces bandes, dont on a tant parlé, paraissent toucher à leur fin ; l'autorité qui s'est attachée à détromper des hommes égarés, et l'activité des troupes employées dans la Vendée, ont été plus puissantes que les suggestions des carlistes, qui ont voulu exploiter la crédulité et le fanatisme trop inhérents à ces contrées. Dans l'arron-dissement de Parthenay, il ne reste plus que vingt-sept retardataires qui puissent être soupçonnés de faire partie des bandes ; et encore est-il vrai de dire que plusieurs ont manifesté leur découragement, et que le peu de disposition qu'ils ont pour l'état de soldat cède à la peur des recherches actives qui sont dirigées contre eux.

Diot, qui n'est plus suivi que de sept à huit hommes, erre toujours dans les communes qui forment les limites des arrondissements de Parthenay et de Bressuire. L'é-paisseur des genêts, le zèle de quelques fanatiques, et la terreur qu'il inspire encore servent sa fuite.

Dans une battue qu'un bataillon du 18^e léger a faite

autour de Parthenay, il est arrivé un petit assésien qui est resté inaperçu dans le pays, mais que les jour-naux carlistes relèveront pour ne pas laisser échapper l'occasion bonne ou mauvaise de crier à la persécution. A une lieue de Parthenay, dans la commune d'Al-lonne, il y a un vieux prêtre qui fait hautement parade du rôle qu'il a joué dans les premières guerres de la Vendée, et qui parle journellement de Diot en termes qui contrarient étrangement l'opinion qu'on a de cet homme et les sentiments de cette commune. Cette con-duite n'est pas propre à calmer l'irritation que ce prêtre a fait naître, et à apaiser les habitans qui, depuis plusieurs années, font d'inutiles efforts pour se débar-rasser de lui. Les différentes autorités du pays ont long-temps cherché à faire comprendre à l'évêque qu'il était nécessaire de donner à cet homme une autre destina-tion ; et l'évêque, à la fin, convaincu de l'aversion que la majorité des habitans avait pour ce curé, et trop instruit de ses incartades, lui a écrit pour qu'il eût à se retirer. Le prêtre n'a eu nul souci de cette invitation, et a conti-nué à braver le maire, l'adjoint, le conseil municipal, et tous ceux qui ont si souvent porté plainte contre lui. Dans cet état de choses, et au plus fort de ces discus-sions irritantes, est arrivé un détachement qui avait ordre de fouiller le bourg d'Allonne. Officier et soldats ont été entourés et ont dû entendre les récriminations des habitans et les soupçons qu'ils faisaient planer sur le prêtre. Un sergent se transporte avec quelques sol-dats chez lui ; il cause avec le curé qui lui tient, dit-on, les propos les plus répréhensibles. Le sergent fait un rapport, et le jeune officier qui commandait le déta-chement fait venir le lendemain le curé à Parthenay. Arrivé à son auberge, il se met à déjeuner avec le sol-dat qui lui servait en quelque sorte de garde, quand M. le procureur du Roi, qui passait par là, remarque quelques voisins rassemblés à la porte du cabaret, et qui causaient de cette affaire. Il prend à ce sujet des infor-mations, et aussitôt il dit au curé qu'il va s'enquérir exactement des faits auprès de l'autorité administrative, et qu'il ne doute pas qu'avant un demi-quart d'heure il ne soit entièrement libre. Le commandant était déjà chez le sous-préfet, se plaignant de l'inexpérience de son sous-lieutenant ; l'ordre fut bien vite donné de cesser cette arbitraire surveillance ; et le curé, qui ne put avoir les honneurs du martyre, termina son dé-jéuner, et sortit pour faire ses affaires à Parthenay. Le bataillon du 18^e léger, qui était cantonné dans l'arrondissement de Parthenay, est parti hier pour Bourbon. Il reste dans l'arrondissement un bataillon du 1^{er} léger et un autre du 42^e.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Javerzat, chef de bataillon d'artillerie, s'est rendu à Saumur pour commencer l'instruction relative au complot carliste dont on a arrêté l'explosion. Il a déjà entendu 80 témoins. Dix-neuf élèves de l'école de cavalerie sont arrêtés, et M. de Gastines a été transféré au château de Saumur. On annonce aussi l'arrestation à Nantes de plusieurs officiers de l'ex-garde royale, qui, à ce qu'il paraît, étaient venus à Saumur pour se concerter avec les prévenus. Il est probable que ces nouvelles arrestations modifieront la compétence, et que l'affaire sera renvoyée aux assises d'Angers. Nous rendrons compte avec soin de tous les détails de cette cause, de nature à jeter un grand jour sur les honteuses et impuissantes menées des carlistes.

Un détachement du 43^e de ligne, qui était en can-tonnement au Roc-Saint-André, à deux lieues de Tou-lon, vient d'opérer une capture qui, par les circon-stances qui l'ont accompagnée, peut avoir de graves conséquences.

MM. Casimir de la Flégayé, ancien officier de la garde royale, et de Bellevue, ont osé atta-quer, à coups de fusil, le poste du Roc-Saint-André. Le chef du poste, après avoir échangé avec ces insensés et les domestiques qui les accompagnaient, quelques dé-charges, a trouvé le moyen de les tourner et de les ar-rêter les armes à la main et les fusils encore chargés à balle. Une partie du détachement les a conduits à Ploërmel, où ils viennent d'être écroués, et où l'on pro-cède à leur interrogatoire. On assure qu'un sergent a eu son habit percé d'une balle ; mais heureusement il n'en a pas été atteint.

Le nommé Thomas Marris, dont nous avons an-noncé la disparition dans la Gazette des Tribunaux du 13 août, s'est rendu à Landéles, canton de Fontaine-Lévêque, district de Charlevoix. Là, il s'est plongé un couteau dans l'épigastre, et il a été recueilli presque mourant. Le juge-de-paix de Fontaine-Lévêque s'est transporté auprès de lui et l'a interrogé sur le motif qui avait pu l'entraîner à cet acte de désespoir. Il a déclaré « qu'il en avait agi ainsi parce que Anastasie Meurant, sa femme, s'étant dérangée, il l'avait tuée et enter-rée dans son jardin. » On n'a que peu d'espoir de le rappeler à la vie. Il est soigneusement surveillé ; mais, s'il survit, il ne pourra être mis à la disposition de M. le juge d'instruction d'Avranches, car Landéles est en Hainaut, et, depuis la révolution de juillet, la France ne demande ni n'accorde aucune extradition. La procé-dure va se continuer par contumace.

M. Causson, vicaire de Miniac-Morvan (arrondis-sement de Saint-Malo), avait été, il y a près de deux mois, traduit devant le conseil de guerre de Rennes, comme accusé d'avoir tenté d'embaucher trois jeunes conscrits, pour les faire passer, dans le Morbihan, aux

